



NOTICE D'UTILISATION DU CHÈQUE EMPLOI SERVICE

QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE ?

Un mode de paiement : il vous permet de rémunérer une personne pour le travail qu'elle effectue dans votre résidence principale ou secondaire.

Une simplification administrative et une sécurité juridique : chaque chèque emploi service est accompagné d'un volet social qui remplace toutes les formalités administratives : déclaration à l'URSSAF, calcul des cotisations sociales, établissement d'un bulletin de salaire.

Il tient lieu de **contrat de travail**, quand la durée du travail n'excède pas 8 heures par semaine ou pour les emplois ne dépassant pas 4 semaines consécutives ; dans tous les autres cas, le contrat de travail doit être conclu par écrit. Si votre salarié est de nationalité étrangère, vous devez vous assurer qu'il est autorisé à séjourner et à travailler en France.

QUI PEUT ÊTRE REMUNÉRÉ AVEC LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE ?

Toute personne dont l'emploi relève de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (3180), donc accomplissant chez vous des tâches à caractère familial ou domestique comme le soutien scolaire, la garde d'enfants (parents non bénéficiaires de l'AGED), les travaux ménagers, la garde des personnes malades, l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées (à l'exception des soins), les petits travaux de jardinage. Vous pouvez rémunérer ainsi un ou plusieurs salariés.

En revanche, le chèque emploi service ne peut pas être utilisé pour payer :

- la personne qui vous assiste dans le cadre de votre activité professionnelle (secrétaire...),
- le salarié qui exécute des travaux ménagers en dehors de votre résidence (exemple : dans les parties communes de votre copropriété...),
- la personne employée pour des travaux de réfection ou d'aménagement de locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques.

Les salariés employés par des personnes morales (société, association, syndicat de copropriété, indivision) ne peuvent pas être rémunérés par le chèque emploi service.

QUELS AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ ?

Si vous utilisez le chèque emploi service vous avez droit, comme tout particulier employeur, à une **réduction d'impôt** égale à 50 % du montant total « salaire + cotisations sociales » versé dans l'année, dans la limite d'un plafond de 45000 francs (soit une réduction maximale de 22 500 francs). Chaque année vous recevrez une attestation fiscale que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Le plafond est porté à 90000 F (soit une réduction maximale d'impôt de 45000 F) pour les personnes invalides (titulaires de la carte d'invalidité à 80 %) et les contribuables ayant à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

Pour le salarié, être rémunéré avec le chèque emploi service signifie être déclaré et donc bénéficier de **l'ensemble des droits sociaux**, (assurance maladie, indemnités de chômage, retraite et prévoyance) sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées pour chacun de ces risques. Le salarié est couvert en cas d'accident du travail.

COMMENT OBTENIR LE CHÉQUIER EMPLOI SERVICE ?

Il vous suffit de remplir la demande d'adhésion jointe à cette notice et de la remettre (volets 1 et 2) à l'établissement qui tient votre compte (obligatoirement domicilié en France) accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Le chéquier vous est remis gratuitement, dans les mêmes conditions que vos chèquiers habituels.

L'imprimé de demande d'adhésion contient une autorisation de prélèvement automatique sur votre compte au profit de l'URSSAF de Saint-Étienne (Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service) pour le paiement des cotisations sociales liées aux salaires versés. Si vous dénoncez l'autorisation de prélèvement, vous ne pouvez plus utiliser le chèque emploi service.

COMMENT UTILISER LE CHÉQUIER EMPLOI SERVICE ?

Le chéquier emploi service comporte vingt chèques, analogues aux chèques bancaires, et vingt volets sociaux. Il est accompagné d'enveloppes préadressées. Pour payer votre salarié, vous remplissez normalement le chèque en mentionnant le montant du salaire payé à votre employé. Dans le courant du mois au cours duquel la prestation a eu lieu ou dans les 15 jours qui suivent le paiement vous devez remplir le volet social entièrement et lisiblement, **dans la même unité monétaire que le chèque**, et le renvoyer au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service à l'aide de l'enveloppe préimprimée.

Si votre salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale, mentionnez sa date et son lieu de naissance. Ne faites jamais figurer le numéro de sécurité sociale de son conjoint ou un numéro provisoire. Reportez les informations demandées sur le talon du chéquier que vous devez conserver.

Au moins 6 semaines après l'envoi du volet social, le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service prélève sur votre compte le montant des cotisations sociales. Vous recevez préalablement un avis sur le prélèvement automatique de vos cotisations patronales et salariales mentionnant le montant et la date à laquelle le prélèvement aura lieu. Le salarié reçoit une attestation d'emploi dans les 10 jours qui suivent la réception du volet social. Elle tient lieu de fiche de paie et doit être conservée par son destinataire sans limitation de durée. Aucun récapitulatif n'est adressé aux salariés en fin d'année.

QUELLE REMUNERATION VERSER ?

Le salaire figurant sur le chèque emploi service est un salaire net. Il doit être au moins égal au salaire de la convention collective + 10 %, correspondant à l'indemnité de congés payés et, en aucun cas, inférieur au SMIC net + 10 %. Les congés payés sont donc inclus dans le salaire net figurant sur le chèque et, de ce fait, n'auront pas à être repayés lorsqu'ils seront pris. Les emplois rémunérés par le chèque emploi service relèvent de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. La convention collective contient des règles sur les conditions de travail, la rémunération, le licenciement... Elle prévoit notamment les salaires minima par catégorie d'emplois. Pour vous la procurer, commandez-la aux Journaux officiels par télécopie au 01 45 79 17 84, par Minitel : 3615 ou 3616 Journal Officiel (1,29 F/min) ou par Internet : www.journal.officiel-gouv.fr (prix au 1/01/00 : 43 F ou 6,56 €). La convention collective et les grilles de salaires minima sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'emploi et de la solidarité. Pour des informations complémentaires, consultez également le 3615 FEPEM (2,23 F/mn).

QUELLES COTISATIONS SOCIALES ?

Vous n'avez pas à calculer le montant des cotisations sociales : c'est le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service qui le fait en appliquant les bases et les taux en vigueur à la date de réception du volet social. Il vous suffit de remplir le volet social en indiquant le mode de calcul des cotisations, choisi d'un commun accord avec le salarié : base forfaitaire ou salaire réel. **N'oubliez pas de cocher la case correspondant à l'option choisie sur le volet social :**

- si vous choisissez la **base forfaitaire**, le calcul de vos cotisations est fait sur la base du nombre d'heures effectuées multiplié par le SMIC horaire brut majoré de 10 % pour l'indemnité de congés payés. Avec ce mode de calcul, les cotisations sont moins élevées et le salarié dispose d'une couverture sociale minimale.

- si vous choisissez le **salaire réel**, le calcul des cotisations est fait sur la base de la rémunération brute reconstituée à partir du salaire effectivement payé et le salarié dispose d'une meilleure couverture sociale.

Pour calculer le montant de vos cotisations sociales sans attendre votre avis de prélèvement automatique, vous pouvez consulter le 3615 Emploi (rubrique Chèque emploi service) ou le 3615 FEPEM (2,23 F/mn). Vous connaîtrez le montant exact des cotisations à réception de l'avis de prélèvement automatique de vos cotisations. Sur ce document, figurent les coordonnées de la personne du Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service qui suit votre dossier et peut vous renseigner.

QUI PEUT ÊTRE EXONÉRÉ DES COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale (les cotisations retraite complémentaire, prévoyance, Assedic et formation professionnelle restent dues) lorsque celle-ci est employée pour leur service par :

- les personnes âgées de 70 ans et plus. Il suffit de remplir la demande d'exonération figurant à la fin du chéquier emploi service et de la retourner au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service, avec une fiche d'état civil, lors de l'envoi du premier volet social ou, ultérieurement, lorsque vous atteignez 70 ans (attention : le montant mensuel de cette exonération ne peut, par ménage, dépasser celui des cotisations patronales de sécurité sociale dues à raison d'un salaire égal à 65 fois la valeur horaire du SMIC majoré de 10 % en vigueur au premier jour du mois d'emploi),
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 %,
- les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au **complément** d'allocation d'éducation spéciale,
- les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous certaines conditions,
- les personnes titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de majorations pour tierce personne.

Si vous êtes dans l'une de ces quatre dernières catégories, adressez-vous au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service, 3 avenue Émile Loubet 42961 Saint-Étienne Cedex 9 - téléphone : 04.77.43.23.50.

Pour en savoir plus :

- appelez Info Emploi au 0 803 347 347 (0,99 F la minute) du lundi au vendredi de 9 h. à 18 h.
- consultez le Minitel 3615 EMPLOI (rubrique chèque emploi service 1 F/mn, tarif modulo : 0,50 F/mn) ou le site Internet du Ministère de l'emploi et de la solidarité : www.travail.gouv.fr (rubrique informations pratiques)
 - procurez-vous le « guide de l'emploi à domicile » (en vente en librairie : 70 F ou 10,67 €)
- consultez la brochure qui vous est remise avec la demande d'adhésion par votre établissement de crédit.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SALAIRES DU PARTICULIER EMPLOYEUR
Avenant S 29 du 5 juillet 2000 applicable au 1er octobre 2000

Article 1er : Les dispositions prévues au d) de l'article 28 de la Convention collective nationale de travail du personnel employé de maison sont remplacées par celles de l'**ARTICLE 20 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur** du 24 novembre 99 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 paru au J. O. du 11 mars 2000 :

a) Salaires :

- 1 - SALAIRE HORAIRE
- 2 - SALAIRE MENSUEL
- 3 - SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL
- 4 - MAJORATION POUR ANCIENNETE

MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE SANS ANCIENNETE	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant <i>en euros</i>	42,02 F 6,41								
Niveau 1 <i>en euros</i>	42,20 F 6,43	43,47 F 6,63	43,89 F 6,69	44,31 F 6,76	44,73 F 6,82	45,15 F 6,88	45,58 F 6,95	46,00 F 7,01	46,42 F 7,08
Niveau 2 <i>en euros</i>	43,12 F 6,57	44,41 F 6,77	44,84 F 6,84	45,28 F 6,90	45,71 F 6,97	46,14 F 7,03	46,57 F 7,10	47,00 F 7,17	47,43 F 7,23
Niveau 3 <i>en euros</i>	43,52 F 6,63	44,83 F 6,83	45,26 F 6,90	45,70 F 6,97	46,13 F 7,03	46,57 F 7,10	47,00 F 7,17	47,44 F 7,23	47,87 F 7,30
Niveau 4 <i>en euros</i>	44,07 F 6,72	45,39 F 6,92	45,83 F 6,99	46,27 F 7,06	46,71 F 7,12	47,15 F 7,19	47,60 F 7,26	48,04 F 7,32	48,48 F 7,39
Niveau 5 <i>en euros</i>	46,00 F 7,01	47,38 F 7,22	47,84 F 7,29	48,30 F 7,36	48,76 F 7,43	49,22 F 7,50	49,68 F 7,57	50,14 F 7,64	50,60 F 7,71

Salaire mensuel brut pour 174 heures : ARTICLE 20 : REMUNERATION a) Salaires alinéas 2 et 3

NIVEAUX	SALAIRE MENSUEL SANS ANCIENNETE	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant en euros	7 311,48 F 1 114,63								
Niveau 1 en euros	7 342,80 F 1 119,40	7 563,08 F 1 152,98	7 636,51 F 1 164,18	7 709,94 F 1 175,37	7 783,37 F 1 186,67	7 856,80 F 1 197,78	7 930,22 F 1 208,95	8 003,65 F 1 220,15	8 077,08 F 1 231,34
Niveau 2 en euros	7 502,88 F 1 143,81	7 727,97 F 1 178,12	7 803,00 F 1 189,56	7 878,02 F 1 201,00	7 953,05 F 1 212,44	8 028,08 F 1 223,87	8 103,11 F 1 235,31	8 178,14 F 1 246,75	8 253,17 F 1 258,19
Niveau 3 en euros	7 572,48 F 1 154,42	7 799,65 F 1 189,05	7 875,38 F 1 200,59	7 951,10 F 1 212,14	8 026,83 F 1 223,68	8 102,55 F 1 235,23	8 178,28 F 1 246,77	8 254,00 F 1 258,31	8 329,73 F 1 269,85
Niveau 4 en euros	7 668,18 F 1 169,01	7 898,23 F 1 204,08	7 974,91 F 1 215,77	8 051,59 F 1 227,46	8 128,27 F 1 239,15	8 204,95 F 1 250,84	8 281,63 F 1 262,53	8 358,32 F 1 274,22	8 435,00 F 1 285,91
Niveau 5 en euros	8 004,00 F 1 220,20	8 244,12 F 1 256,81	8 324,16 F 1 268,01	8 404,20 F 1 281,21	8 484,24 F 1 293,41	8 564,28 F 1 305,62	8 644,32 F 1 317,82	8 724,36 F 1 330,02	8 804,40 F 1 342,22

Article 2 : Selon les dispositions de l'ARTICLE 20 : REMUNERATION a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat. Les prestations en nature sont déduites du salaire net.
 Le coût d'un repas est évalué à : **19 F**
 Le coût du logement est évalué à : **380 F**

Article 3 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension de cet avenant par arrêté ministériel, afin de le rendre obligatoire dans tout le territoire entrant dans le champ d'application.